

Une évolution du PLUi du Confolentais pour accompagner un projet d'énergies renouvelables sur la commune de Champagne-Mouton

► Un projet de parc photovoltaïque dans un secteur déjà ciblé à destination économique dans le PLUi du Confolentais

Le projet envisagé sur la commune de Champagne-Mouton doit permettre la réalisation d'un parc photovoltaïque au sol sur un **site identifié dans le PLUi pour la réalisation d'une zone d'activités industrielles** en continuité d'une zone d'activités existante.

Il doit permettre une production d'électricité avec une estimée d'environ 2000 MW en charge, bénéficiant d'une **situation et d'une orientation optimales** pour la mise en œuvre d'un tel projet.

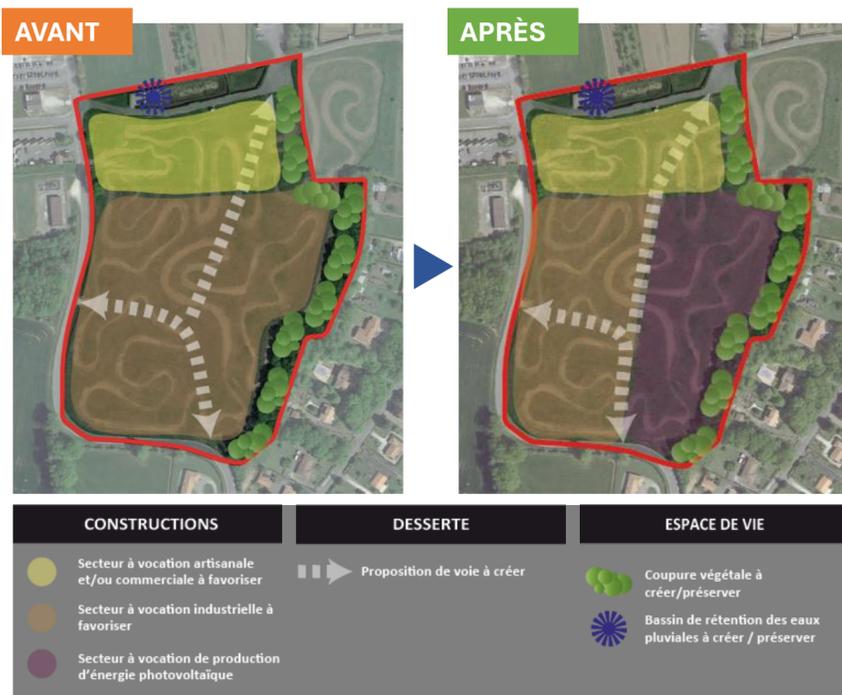
Les futurs panneaux couvriront une superficie d'environ 8 845 m²



Visuel du projet, source : étude d'impact du projet

► Une procédure d'évolution du PLUi pour permettre le projet

Le PLUi du Confolentais devait évoluer pour permettre la mise en œuvre du projet. Il était ainsi nécessaire de faire évoluer le **Projet d'Aménagement et de Développement Durables** sur certaines cartes, ainsi que l'**Orientation d'Aménagement et de Programmation n°3**, intitulée « Bourg 1AUX – Sectorielle économique ».



Ces évolutions sont permises par le **caractère d'intérêt général du projet**, qui favorise la création d'une centrale de production locale d'énergie renouvelable, permettant de participer à l'évolution du mix énergétique du territoire en faveur d'énergies ayant un faible impact en matière de rejets de gaz à effet de serre.

Dans ce contexte, il a été fait le choix de mettre en œuvre une **Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi**.

► Un projet visant un impact limité sur l'environnement et les paysages

La procédure d'urbanisme fait l'objet d'une évaluation environnementale, qui **évalue l'impact sur l'environnement de l'évolution du document d'urbanisme et de ce qu'il permet**. La procédure d'évolution du document d'urbanisme permet ainsi de mettre en œuvre un parc photovoltaïque plutôt que des activités industrielles, plus impactantes, notamment sur le plan paysager.

L'évaluation environnementale n'a ainsi pas pour objet de se pencher directement sur l'impact du projet en lui-même. Néanmoins, une étude d'impact a été réalisée par le porteur de projet. Ses conclusions sont notamment les suivantes :

- Le site est concerné par une **zone humide** mais l'installation photovoltaïque aura un impact réduit sur celle-ci, notamment par la **faible imperméabilisation des sols et la forte réduction de l'ampleur du projet** (surface réduite de 68%) ;
- Le **maintien d'espaces enherbés** sous les panneaux photovoltaïques permettra le maintien, au moins en partie, de la faune liée présente initialement ;
- Le projet prévoit la **préservation d'un roncier isolé**, pour permettre la préservation de la nidation d'une espèce protégée (le tarier pâtre nicheur, un petit passereau).

L'impact paysager du projet **entend demeurer très modéré**, comme en témoignent les vues avec photomontage ci-dessous.



Photomontages de l'impact paysager du projet, source : étude d'impact du projet

En effet, l'impact sur le voisinage a été étudié précisément, pour s'assurer qu'il soit le plus limité possible. **La préservation de la zone boisée à l'est du site permet ainsi de préserver l'environnement paysager des constructions avoisinantes.**

Par ailleurs, une telle installation limite drastiquement les flux de véhicules par rapport à des activités industrielles envisagées initialement.